Compte rendu séance 1 du Conseil Municipal de Condillac

Du jeudi 04 mars 2021

Nombre de Conseillers :
En exercice 11
Présents 10

L'an deux mil vingt-et-un, le quatre mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN, maire, sur la convocation du vingt-six février deux mil vingt-et-un (date d'affichage : 26/02/2021).

Présents :
Mmes DECRAENE Christine, LACHAUD Marie-José, MARANGONI Odile.
Mrs BUREL Loïc, BUREL Raymond, FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, MARANGONI Roberto et SOULIER Florent.
Absente : Mme HEBERT Sandrine, pouvoir donné à M. GOUTIN Jacky.

Monsieur le Maire informe que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli dans le respect des mesures de distanciation et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, M. le Maire propose la tenue de la séance à huis clos. Le conseil accepte à l'unanimité.
M. le Maire informe que Mme HEBERT, absente, lui a donné un pouvoir. Mme DECRAENE est nommée secrétaire de séance.

1. Délibération : Eclairage Public – Extinction nocturne - Acquisition d'une horloge astronomique.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'éclairage public implanté dans l'agglomération du village fonctionne sans interruption de la tombée du jour jusqu'au matin.
Monsieur le Maire souligne la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.
Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a pris contact avec Spie City Networks et selon un devis du 10 décembre 2020, le coût de l'acquisition d'une horloge et de sa pose s'élève à 330,00 € H.T soit 396,00€ TTC.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. Si l'extinction nocturne est décidée, il faudra donc prévoir l'acquisition de 2 panneaux d'information à installer aux deux entrées du village.
En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.
Mme Decraene précise que les économies sur la facture d'électricité permettraient d'amortir l'acquisition sous trois ans. M. Marangoni souhaite connaître les heures de coupure. M. le Maire répond qu'il revient aux conseillers d'en décider au cours de cette délibération, mais que couper de 23H30 à 04H00 lui paraissait raisonnable. M. Soulier estime que la coupure pourrait être étendue jusqu'à 05H00.
D'un point de vue sécurité, M. Marangoni s'oppose à la coupure de l'éclairage nocturne et demande s'il ne serait pas possible de réduire l'intensité lumineuse ou d'éclairer un lampadaire sur deux. Il lui est répondu que cela serait trop coûteux. Mme Decraene déclare que la coupure va être rendue obligatoire dans un avenir proche.
M. Fayolle-Chappaz estime qu'il serait intéressant de solliciter l'avis des habitants du cœur du village.
Les conseillers estiment que le coût est relativement raisonnable pour réaliser l'essai, avec la possibilité de revenir sur la décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- AUTORISE l'acquisition d'une horloge astronomique et sa pose dans le coffret de commande Eclairage Public par Spie City Networks pour un montant de 330,00 € H.T. soit 396,00€ TTC.
- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures 30 à 04 heures 30 dès que les horloges astronomiques seront installées.

- DECIDE d'acquérir des panneaux d'information d'extinction de l'éclairage nocturne.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Votants : 11
Pour : 10 (*Mmes DECRAENE, HEBERT, LACHAUD, MARANGONI O., Mrs BUREL L., BUREL R., FAYOLLE-CHAPPAZ, GOUTIN, LOUBET, et SOULIER.)*
Contre : 01 (M. MARANGONI) ; Abstention : 00

2. Délibération : CAUE – CONDILLAC : Convention cadre d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme d'utilité publique, créé par la loi, chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.
Mis en place par le Conseil Départemental de la Drôme, il est un organisme départemental indépendant et neutre participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment l'outil des communes, des groupements de communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions.
Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions d'objectifs, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

La commune de CONDILLAC envisage d'aménager la traversée du village par la RD 107 pour les piétons, de l'entrée depuis La Coucourde jusqu'au garage de la Mairie. Le centre technique départemental a été sollicité et il ne s'oppose pas au projet mais les travaux nécessiteraient un alignement.
Pour de tels projets, il pourrait être intéressant de faire appel aux missions d'accompagnement du CAUE. La mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage se décomposerait comme suit :

1. élaboration en concertation avec les élus, du cahier des charges de la mission à confier pour l'aménagement de la traversée du village, qui intégrera notamment :

2. accompagnement dans la procédure de choix de l'équipe de professionnels à qui sera confiée la mission, dans le respect de la réglementation des marchés publics (rédaction des pièces de la consultation, appui à l'analyse des candidatures et des offres, rédaction des comptes rendus) ;

3. suivi du déroulement de la mission menée par l'équipe de professionnels choisie en phase de maîtrise d'œuvre jusqu'au niveau de l'avant-projet : expertise technique dans un souci de réponse cohérente et qualitative au contexte et aux objectifs énoncés dans le cahier des charges.

En cas d'adhésion, la commune sera redevable d'une cotisation d'un montant de 891 € pour l'année 2021 déterminé en fonction du potentiel financier de la CONDILLAC. Cette adhésion donne droit à 4 jours d'intervention de l'équipe du CAUE, en cas de dépassement, le coût par journée supplémentaire est de 288€. Le CAUE, dans son projet de convention, propose de consacrer 10 jours de travail de conseiller du CAUE.
Aussi, il est proposé à la commune de Condillac d'apporter, outre son adhésion pour l'année 2021 et la cotisation correspondante de 891€ à régler à la signature de la convention, une participation volontaire de 1 728 euros au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Drôme (6 journées supplémentaires). Elle serait réglée selon le calendrier suivant :

- 50% à la signature de la convention
- 50% à la fin de la mission.

Ainsi, il est proposé que la commune de CONDILLAC décide de son adhésion au CAUE de la Drôme pour une durée de 24 mois.
Cette adhésion passe par la contractualisation d'une convention cadre identifiant les principales thématiques du partenariat.

M. Burel demande si le projet consistera en un simple marquage au sol. M. le maire lui répond qu'il s'agira d'un cheminement en dehors de la route. Il n'y aura pas de rétrécissement de la chaussée, mais cela en donnera l'impression visuelle, ce qui conduira en un ralentissement de fait.
M. Soulier s'étonne qu'un tel projet nécessite 10 jours de travail du CAUE et M. Burel Loïc demande s'il s'agit d'une obligation de faire appel à ce conseil. M. le Maire précise que le travail du CAUE va au-delà de la simple préparation du projet, la commune peut ne pas faire appel au CAUE, mais qu'un bureau d'études facturera certainement plus cher.
M. Marangoni estime qu'il faudrait sans doute attendre avant de lancer un tel projet. M. Soulier redoute que ce soit trop lourd à supporter financièrement.

Vu l'intérêt public de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages,
Vu les possibilités de conseils personnalisés et d'accompagnement que propose le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement de la Drôme (CAUE 26), à ses adhérents,
Vu le tarif de l'adhésion 2021 fixé à 891 €,
Considérant que la commune de CONDILLAC peut avoir intérêt à solliciter le CAUE dans le cadre de projets d'opérations d'aménagement,
Considérant que le projet apparaît intéressant mais pourrait être trop ambitieux pour les finances de la commune,
Considérant que l'adhésion représente un coût important à verser dès l'adhésion alors même que lesdits travaux ne sont pour l'instant qu'au stade de la réflexion, en l'absence de chiffrage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- REFUSE l'adhésion de la Commune de CONDILLAC au CAUE de la Drôme pour une durée de 24 mois.

Votants : 11
Pour : 1 (M. LOUBET)
Contre : 6 (Mmes DECRAENE et *MARANGONI O, Mrs BUREL L., FAYOLLE-CHAPPAZ, MARANGONI R et SOULIER)*
Abstention : 4 (Mmes HEBERT, LACHAUD, Mrs BUREL R. et, GOUTIN)

3. Délibération : Subventions aux associations pour l'année 2020 – Recours gracieux de l'Amicale des Chasseurs de Sangliers de CONDILLAC contre la délibération 2020-06-04 du 11/12/2020 portant annulation de la subvention accordée par délibération n° 2020-01-02 du 04/03/2020.

Monsieur le Maire informe les conseillers que par délibération n° 2020-01-02 en date du 04 mars 2020, le conseil municipal de CONDILLAC avait décidé d'octroyer à l'Amicale des Chasseurs de sangliers de CONDILLAC une subvention pour l'année 2020 d'un montant de 500 € au titre d'une aide au raccordement électrique du projet de locaux, sous réserve de présentation d'un plan de financement par l'association.

Considérant qu'en fin d'année, aucun plan de financement n'avait été transmis alors qu'il s'agissait d'une condition sine qua non et que le raccordement définitif au réseau public d'électricité ne pouvait être réalisé en raison du retrait de l'autorisation d'urbanisme du projet de local, le conseil municipal, par délibération en date du 11 décembre 2020 n° 2020-06-04, a décidé d'annuler la subvention accordée à l'amicale des chasseurs de sangliers de CONDILLAC par délibération n° 2020-01-02 en date du 04 mars 2020 au motif du non-respect des conditions sine qua non d'attribution (défaut de communication du plan de financement et d'autorisation d'urbanisme), le montant ayant été en partie redistribué au profit des sinistrés de la tempête Alex.

Par courrier en date du 04 janvier 2021, réceptionné le 07 janvier 2021, M. le Président de l'Amicale, Philippe ROSTAN, a formé au nom de l'association un recours gracieux contre la délibération n° 2020-06-04 portant annulation de la subvention au motif que leur projet de cabane ayant été jalonné de plusieurs confinements et de divers recours amiables et contentieux, il paraissait normal au Président qu'un délai supplémentaire correspondant à tous ces éléments leur soit accordé. Le Président rappelle « être dans l'attente d'une décision du Tribunal Administratif concernant le sujet pour lequel a été accordée la subvention » et poursuit son courrier par des allégations pouvant être qualifiées de diffamatoires à l'encontre d'un membre du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que tous les ans, le conseil municipal décide des subventions accordées pour l'année civile, non reconductibles, sur la base de sollicitations et d'éléments fournis par les associations, les montants votés sont ensuite inscrits au budget de l'année en cours. En l'espèce, la subvention annulée avait été accordée pour l'année 2020 au titre d'une aide au raccordement électrique du projet de locaux et sous réserve de présentation d'un plan de financement. La délibération mentionnait expressément ces conditions, tout comme le courrier du 1er avril 2020 notifiant l'octroi de la subvention. L'amicale ne peut prétendre l'ignorer.
Concernant la condition liée au plan de financement, l'association n'en a jamais fourni, elle n'en a pas non plus communiqué à l'appui de son recours gracieux. Le conseil municipal ne pouvait donc pas verser la subvention accordée en mars 2020 pour l'année 2020.
Les subventions étant accordées pour une année sans reconduction, l'aide financière ne pouvait être versée au titre de l'année 2021, car la décision d'attribution aurait été caduque. Le choix a donc été fait d'annuler la subvention pour redistribuer les crédits plutôt que d'attendre sa caducité.

Concernant la condition liée au projet de raccordement électrique, le conseil municipal de CONDILLAC s'est toujours refusé à participer au financement d'un projet illégal. C'est pourquoi le conseil municipal a refusé de se prononcer en 2018 sur le raccordement au réseau BT du local, puis qu'ont été rejetées les demandes de subventions exceptionnelles sollicitées en 2018 et 2019 par les associations de chasse au titre du projet de local, faute d'autorisation d'urbanisme.
Lors de l'octroi de la subvention en mars 2020, l'amicale des chasseurs était titulaire d'une autorisation

d'urbanisme au titre d'une déclaration préalable, à défaut, l'aide aurait été refusée à l'instar des années précédentes. Ladite autorisation a ensuite été retirée par arrêté du 03 juillet 2020 au motif que le projet nécessitait non pas l'obtention d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire. La Mairie a, à plusieurs reprises, invité l'Amicale à déposer une demande de permis de construire en lui proposant son soutien, ce que l'association a refusé.

M. le Président souligne que l'amicale des chasseurs a formé le 18 novembre 2020 un recours contentieux contre l'arrêté de retrait. Néanmoins, le retrait a un effet rétroactif en mettant fin à un acte antérieur pour le passé, dès l'origine (en l'espèce, l'autorisation est réputée n'avoir jamais existée). Ledit recours contentieux formé par l'amicale n'entraîne pas la suspension de l'arrêté de retrait, ainsi, en droit, l'amicale ne dispose d'aucune autorisation, et le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre sept mois et deux ans et demi selon la nature et la difficulté des dossiers. La décision ne serait donc pas intervenue en 2020.

Le président souligne qu'il paraissait normal en raison de la crise sanitaire et des recours que soit accordé un délai supplémentaire à l'association. Dans ce cas, l'amicale aurait pu fournir un plan de financement et demander un report dans l'attente de la décision, le conseil municipal se serait prononcé par délibération, mais l'association n'a jamais sollicité de délai supplémentaire.

M. le Président indique être dans l'attente d'une décision du Tribunal Administratif, pourtant, cela n'a pas empêché l'association qu'il représente d'entreprendre les travaux avant le rendu de la décision, or, en l'état actuel, ils sont réalisés sans autorisation d'urbanisme. Aussi, si l'Amicale est capable de procéder à des travaux même en période de confinement sans attendre la décision du Tribunal administratif, elle était parfaitement apte à élaborer et fournir un plan de financement, document prévisionnel établi avant même le lancement d'un projet.

M. le Maire propose au conseil municipal de rejeter le recours gracieux de l'amicale des chasseurs de sangliers contre la délibération n° 2020-06-04 portant annulation de la subvention accordée à l'amicale au motif que l'aide financière avait été accordée pour l'année 2020 au titre du raccordement électrique du projet de locaux, sous réserve de présentation d'un plan de financement, elle ne pouvait donc pas être versée en 2020 en absence de plan de financement et d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que la commune avait dans un premier temps accordé à l'amicale une subvention pour l'année 2020 au titre d'une aide au raccordement électrique du projet de locaux, sous réserve de présentation d'un plan de financement par l'association,

Considérant que la réserve n'a pas été respectée, aucun plan de financement n'ayant été présenté par l'association,

Considérant que le conseil municipal avait antérieurement rejeté toute demande de subvention ayant trait au projet de local de chasse pour défaut d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que le projet de locaux pour lequel était accordée une aide au titre du raccordement a vu son autorisation d'urbanisme être annulée après la décision d'attribution de la subvention, que l'amicale a refusé de déposer une demande de permis de construire en préférant former un recours dont la décision, incertaine, ne pouvait être rendue en 2020,

Considérant que faute de pouvoir verser la subvention et sans demande de délai de la part de l'association, le conseil municipal a préféré redistribuer la majeure partie des crédits au profit des sinistrés de la tempête Alex,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de rejeter le recours gracieux contre la délibération n° 2020-06-04 portant annulation de la subvention de 500€ accordée à l'amicale par délibération n° 2020-01-02 du 04 mars 2020 pour non-respect des conditions d'attribution, cette subvention ayant été accordée pour l'année 2020, sous réserve de présentation d'un plan de financement par l'association (qui n'a jamais été fourni) et pour un projet qui devait disposer d'une autorisation d'urbanisme (l'autorisation d'urbanisme ayant été retirée après l'octroi de la subvention).

Votants : 11
Pour le rejet du recours : 10 (*Mmes DECRAENE, HEBERT, MARANGONI O.,Mrs BUREL L., BUREL R., FAYOLLE-CHAPPAZ, GOUTIN, LOUBET, MARANGONI et SOULIER.)*
Contre : 00 ; Abstention : 01 (Mme LACHAUD)

4. Délibération : Travaux Eglise Saint Pierre aux Liens.

Monsieur le Maire informe les conseillers que Madame REPELLIN et Madame LOUBET ont signalé plusieurs problèmes à l'église Saint Pierre aux Liens touchant aussi bien l'installation électrique, que les vitraux et la toiture.

La difficulté liée à l'installation électrique, et plus particulièrement l'interrupteur électrique, a pu être réglée par M. le Maire et M. MARANGONI. Cette intervention a également été l'occasion de mettre un fourreau dans le

conduit de la corde de la cloche ce qui devrait limiter fortement les entrées d'eau, néanmoins à moyen terme, des travaux de réfection de la toiture doivent être envisagés, et un devis a d'ores et déjà été sollicité pour une prévision de travaux en 2022.

Concernant les vitraux, après le signalement de claquements les jours de vent, il a été constaté que le vitrail côté Nord était trop grand pour son cadre, de sorte que lorsqu'il a été posé il y a des décennies certainement, il a été plié pour entrer. Il est désormais décollé et fendu. M. MARANGONI a posé temporairement une plaque de plexiglas pour le protéger contre les intempéries le temps de réaliser une restauration. Les autres vitraux, quant à eux, avaient besoin d'être inspectés et protégés.

Pour la restauration des vitraux, des entreprises ont été sollicités, seule Camille MOLET de l'Atelier 120 sise à JOYEUSE est intervenue sur place et a soumis un devis portant sur la dépose puis repose, le démontage et nettoyage des pièces, la remise en plomb, masticage, attaches neuves, l'obturation provisoire et le nettoyage des vitraux sur place pour un montant total de 775,50 €.
Par le passé les 4 vitraux étaient protégés par des grilles en fer forgé, ces dernières sont devenues quasi inexistantes du fait de la rouille. Des devis ont été sollicités pour remplacer ces grilles. Pour le vitrail nord, une demande supplémentaire a été faite pour la pose d'une vitre brise-vent. Les devis n'ont malheureusement pas encore été reçus.
Monsieur Soulier souligne que l'église est située en site classé, et se demande s'il faudra se mettre en relation avec les Bâtiments de France. M. le Maire lui répond qu'en effet, ils seront consultés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise les travaux de restauration des vitraux de l'église Saint Pierre aux Liens,
- Retient le devis de Camille MOLET pour un montant total de 775,50 €,
- Décide de différer la décision concernant le remplacement des grilles, faute de devis présentés.

Votants : 11
Pour : 11 (*Mmes DECRAENE, HEBERT, LACHAUD, MARANGONI O.,Mrs BUREL R., BUREL R., FAYOLLE-CHAPPAZ, GOUTIN, LOUBET, MARANGONI et SOULIER.)*
Contre : 00 ; Abstention : 00

5. Délibération : L'éolien sur la Commune de CONDILLAC.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir été contacté par la société ESCOFI, spécialisée en développement de projet éolien, pour l'étude et la réalisation d'un parc éolien (ci-après le "Projet").

Le Projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les services de l'Etat, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc éolien, dont la production d'énergie électrique serait évacuée sur le réseau.

Au préalable, des études sont nécessaires pour :
- s'assurer de la faisabilité du projet,
- concevoir le projet éolien (y compris les équipements nécessaires à son raccordement au réseau électrique) en fonction des contraintes environnementales et techniques.

M. le Maire rappelle que le développement des énergies renouvelables sur le territoire français est un objectif prioritaire de l'Etat. La France s'est engagée à accélérer la transition énergétique et à être exemplaire dans le développement des énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays. C'est aussi une opportunité industrielle pour les territoires. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif ambitieux de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation totale d'énergie en 2030, 17,2 % en 2019.

Monsieur le Maire rappelle que l'éolien est un sujet clivant qui peut susciter de nombreuses oppositions pour son impact paysager non négligeable, l'urbanisation, la mortalité de la faune, les nuisances sonores et le caractère intermittent de cette source d'énergie contrairement au nucléaire qui en plus est lui-même une énergie décarbonée.

Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal se prononce sur le principe de développer les énergies renouvelables et notamment l'éolien sur le territoire de CONDILLAC. Il ne s'agit pas d'émettre un avis sur un projet de parc éolien, lequel n'est pas lancé à l'heure actuelle, et s'il advenait qu'il le soit, la procédure prendrait entre 4 et 7 ans, avec organisation d'une enquête publique.
M. Loïc Burel souhaite savoir si un site est déjà déterminé, M. le Maire indique que l'entreprise a procédé à des calculs, ils doivent donc savoir à peu près quelle localisation serait souhaitable pour elle, mais qu'à l'heure

actuelle aucun site n'est retenu. La délibération lui est utile pour savoir si la commune est opposée ou non à l'idée de l'implantation d'éoliennes sur son territoire.
M. Raymond Burel indique que d'ores et déjà l'idée inquiète son voisin qui y est opposé. M. Soulier souligne que pour sa part, il préfère le développement de panneaux photovoltaïques que d'éoliennes. Certains conseillers acquiescent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- émet un avis favorable au lancement des études par la société ESCOFI en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune.

Votants : 11
Pour : 7 (*Mmes DECRAENE, HEBERT, MARANGONI O.,Mrs BUREL L., BUREL R., , GOUTIN, MARANGONI et .)*
Contre : 00 ; Abstention : 4 (Mme LACHAUD, Mrs FAYOLLE-CHAPPAZ, LOUBET, SOULIER)

6. Point sur la fibre

Les travaux de changement des poteaux ont démarré, ils semblent évoluer dans le bon sens, sans retard.

7. Point sur la circulation de véhicules motorisés secteur Béraud

Des deux-roues motorisés ont, à plusieurs reprises, empruntés le chemin de randonnées n° 20/22 au départ de Béraud. Pour éviter la dégradation des chemins, un arrêté sera pris pour interdire les véhicules motorisés sur les chemins de randonnées et un panneau sera mis en place.

8. Point sur les élections départementales et régionales

Les dates des élections départementales et régionales 2021 ont été fixées aux 13 et 20 juin.

9. Point sur l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable au projet dans le cadre de l'enquête publique.
Désormais, le conseil municipal devra rendre un avis sur le rapport du commissaire enquêteur puis le transmettre à M. le préfet qui prendra une décision. La constitution du dossier est en train d'être finalisée, la prise d'une délibération sera présentée au prochain conseil municipal.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 29